

#### Ligue de Football des Pays de la Loire

## Commission Régionale Règlements et Contentieux



# PROCÈS-VERBAL N°85

**Réunion du :** 09 avril 2025

**Présidence :** Yannick TESSIER

Présents: Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Jacky

MASSON – Frédéric PAUVERT

#### Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)

M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

## \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Réserve non confirmée

### Match n°28566305: MONTAIGU VENDEE FOOT / BRULON APB FC - Régional 2 du 05.04.2025

Réserve de BRULON APB FC déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « But mesurant 2m40 ».

Réserve non confirmée par BRULON APB FC dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au mardi 08 avril inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Prochaine réunion : Sur convocation

**Le Président,** Yannick TESSIER Le Secrétaire de séance Alain DURAND